



Réseau  
québécois des  
groupes  
écologistes

# **PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

**Besoin d'une boussole et d'une carte pour  
retrouver votre chemin dans les procédures  
d'évaluation et d'examen des impacts sur  
l'environnement? Les voici!**

Par Charlotte Groulx et Ariane Bédard-Beauregard

Remerciements à Me Jean Baril, LL.D et au Réseau national d'étudiant(e)s pro bono



pro bono  
students canada

réseau national  
d'étudiant(e)s  
pro bono

SECTION UNIVERSITÉ  
DU QUÉBEC À  
MONTREAL



## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Vous trouverez des informations sur :

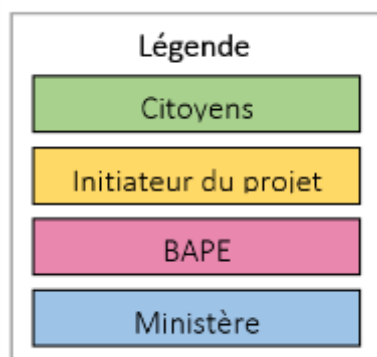
- ⇒ La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;
- ⇒ Le processus menant à la période d'information publique et à la consultation publique du BAPE ;
- ⇒ Comment les citoyens peuvent intervenir tout au long de la procédure.

[En vertu de la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement* (LQE)]

Le document est établi sous une forme schématique.

La première page résume les grandes étapes de ce cheminement, la seconde page contextualise celui-ci et les pages subséquentes expliquent cette procédure de façon détaillée.

Chaque couleur représente un acteur :



Les **cases vertes** sont particulièrement importantes pour reconnaître les étapes pour lesquelles les citoyens et les militants écologistes peuvent directement participer.

# PROCÉDURE RÉSUMÉE

AVIS DE PROJET

DIRECTIVE DU MINISTRE

AVIS ÉCRIT

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES ENJEUX

Dans le [Registre des évaluations environnementales](#).

Délai important : 30 jours

RÉALISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT



ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE

PÉRIODE D'INFORMATION PUBLIQUE

CONSULTATION PUBLIQUE PAR LE BAPE

RECOMMANDATION DU BAPE

(Si c'est le cas :)

3 possibilités

Audience publique

4 MOIS

1. Information  
2. Consultation

Consultation ciblée

3 MOIS

Médiation

2 MOIS

**ANALYSE ENVIRONNEMENTALE**  
([MELCC](#) en consultation avec d'autres organismes et ministères).

RAPPORT DU BAPE

(Si c'est le cas :)

RAPPORT DU MELCC

RECOMMANDATION DU MINISTRE

DÉCISION DU GOUVERNEMENT

# PROCÉDURE MISE EN CONTEXTE

## PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

(Art. 31.1 à 31.9 [LQE](#) et [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen sur l'environnement de certains projets](#))

Il s'agit d'une procédure particulière où les instigateurs de certains projets doivent entreprendre une évaluation et un examen d'impact sur l'environnement au préalable.

Ainsi, selon la LQE ;

**Avant** d'entreprendre une activité, tout individu ou entreprise doit :

- A. Suivre la procédure d'évaluation et d'examen d'impact environnementaux ;
- B. Obtenir une autorisation gouvernementale.

(Art. 31.1)

### QUELLES ACTIVITÉS ?

- I. [Toutes activités visées ici](#) (Annexe I, Partie II) ;
- II. **Projet non mentionné sur la liste**, sur décision du gouvernement ([nouveau de 2017](#)).

1 sur 3 conditions à remplir :

Si un projet...

- a. Soulève des *enjeux environnementaux majeurs* et des **préoccupations du public** ;
- b. Implique l'utilisation d'une *nouvelle technologie* ou s'il s'agit d'un *nouveau type d'activité* au Québec pour lesquels on peut croire que les impacts environnementaux seraient majeurs ;
- c. Amène des enjeux majeurs en matière de *changements climatiques*.

(Art. 31.1.1)

### PARTICIPATION PUBLIQUE

POSSIBILITÉ pour le public de faire valoir ses préoccupations au gouvernement et d'enclencher une procédure d'évaluation (si enjeux environnementaux majeurs).

**DÉLAI IMPORTANT : 3 mois, suivant le dépôt de la demande d'autorisation au registre public.**

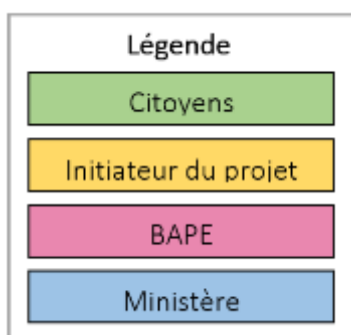


Il est donc important de souvent consulter le [registre public](#).

On peut ainsi déterminer la date de la **demande d'autorisation** à partir de laquelle débute le délai de **3 mois**.

(Art. 118.5)

# PROCÉDURE DÉTAILLÉE



## AVIS DE PROJET

- ✓ Par écrit ; ↻ (Nouveauté de 2017)
  - ✓ Pour décrire la nature générale du projet ;
  - ✓ Doit être transmis au ministre et à la **municipalité où l'activité sera entamée** ;
- Possible de le faire via un quotidien/hebdomadaire de la région.

(Art. 31.2)



## DIRECTIVE DU MINISTRE

Envoyée au promoteur du projet.

- ✓ Indique les éléments dont l'étude d'impact devra tenir compte.  
Notamment : nature, étendue et portée de l'étude.
- ✓ La directive doit tenir compte de toute conclusion établie par une [Évaluation environnementale stratégique](#) (ÉES) qui peut s'appliquer à un projet donné.

(Art. 31.3)



## AVIS ÉCRIT

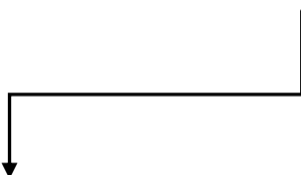
Sont annoncés dans cet avis :

- a) La date du début de l'évaluation et l'examen du projet visé ;
- b) Le dépôt au [Registre des évaluations environnementales](#).



Constitué selon l'article 118.5.0.1 de l'avis prévu à l'article 31.2 + la directive du ministre

(Art. 31.3.1)



## PARTICIPATION PUBLIQUE

Possibilité de remplir un formulaire pour faire part des **enjeux qui devraient être abordés dans l'étude d'impact**.

Ces enjeux pourraient être pris en compte dans l'évaluation, selon leur pertinence.

**DÉLAI IMPORTANT : 30 JOURS**

Suivant la parution de l'avis précédent.

(Art. 8 du Règlement relatif à l'évaluation)



## RÉALISATION DE L'ÉTUDE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Par le promoteur du projet.

Il doit engager des experts pour faire cette étude.



Il est donc **important** de **vérifier régulièrement** la [Liste des consultations publiques en cours](#).

[Plus d'informations sur la procédure ici.](#)

## ÉTUDE RENDUE PUBLIQUE

Après le dépôt de l'étude par le promoteur du projet donné ;

Dans le [Registre des évaluations environnementales](#), où il faut effectuer une recherche par mot-clé ou par région.

(Art. 31.3.2)



## ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE

### Changements nécessaires

- Si l'étude ne traite pas de manière satisfaisante tous les sujets à aborder
- Le ministre énonce des constatations et indique au promoteur du projet des changements à apporter

(Art 31.3.3)

### Non recevable

- Si le ministre juge que l'étude n'est pas recevable malgré les changements apportés
- Il peut mettre fin à l'évaluation environnementale d'un projet

(Art 31.3.4)

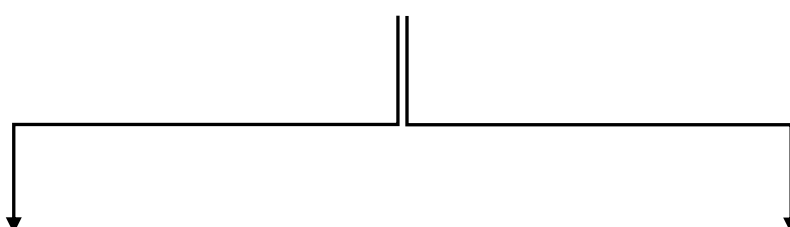
### Recevable

- Le ministre envoie un avis par écrit au promoteur du projet pour lui indiquer
- Puis l'instigateur doit entreprendre une période d'information publique

(Art 31.3.5)

## SI L'ÉTUDE EST JUGÉE RECEVABLE :

### Processus menant à la période d'information publique et à la consultation publique du BAPE



### PÉRIODE D'INFORMATION PUBLIQUE

Le promoteur doit annoncer cette période publiquement.

**Durée : 30 jours**

#### Durant cette période

Toute personne, groupe ou municipalité peut demander au ministre la tenue d'une [consultation publique](#) ou d'une [médiation](#) relative au projet.

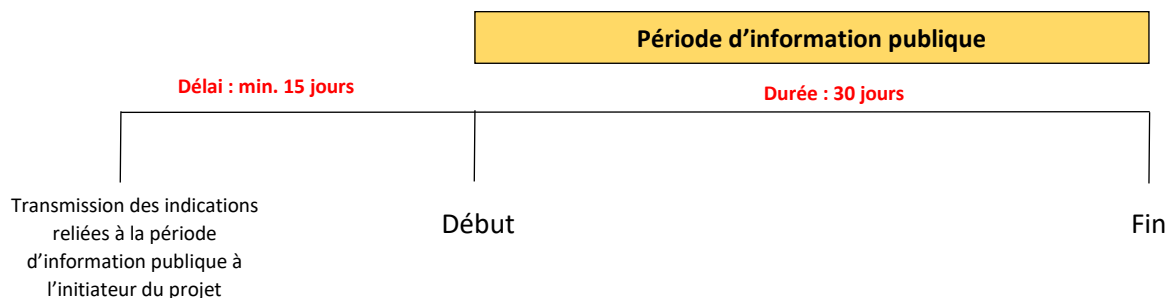
(Art. 31.3.5)

### CONSULTATION PUBLIQUE PAR LE BAPE

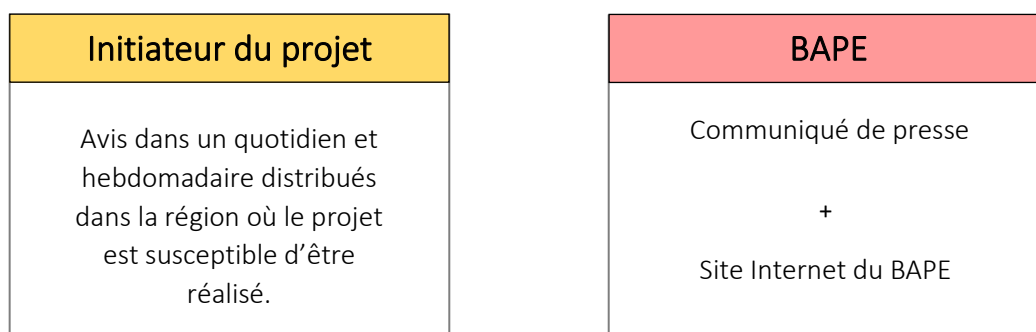
S'il juge qu'une consultation publique sera inévitablement produite, le ministre peut directement donner au BAPE le mandat de tenir une telle consultation.

## PÉRIODE D'INFORMATION PUBLIQUE

(Art. 10 à 14 du [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#))



Annonce de l'ouverture de la période d'information publique :



En quoi consiste la période d'information publique?

Elle est animée par un analyste du BAPE.

Le but est d'informer la population de la région où le projet sera réalisé sur :

- ✓ La procédure d'évaluation environnementale ;
- ✓ Le rôle du BAPE ;
- ✓ Les façons de faire une requête d'audience publique ou de médiation ;
- ✓ Des règles de participation pour les citoyens.

C'est à ce moment que toute personne, groupe ou municipalité peut faire [la demande](#) d'une consultation publique organisée par le BAPE.

## CONSULTATION PUBLIQUE PAR LE BAPE

(Art. 24 à 66 des [Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement](#) et art. 17 du [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#))

### 3 types de consultation possibles :

| AUDIENCE PUBLIQUE  | CONSULTATION CIBLÉE   | MÉDIATION   |
|--|---|---|
| <b>Durée : 4 mois</b>  | <b>Durée : 3 mois</b>   | <b>Durée : 2 mois</b>   |
| Forme de consultation publique du BAPE la plus courante et la plus connue. | Cette forme de consultation est à utiliser avec discernement selon le CQDE. | Quand il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées et que la nature des préoccupations le justifie. |
| (Art. 24 à 41 des <i>Règles de procédure</i> )                             | (Art. 42 à 47 des <i>Règles de procédure</i> )                              | (Art. 48 à 66 des <i>Règles de procédure</i> )  |

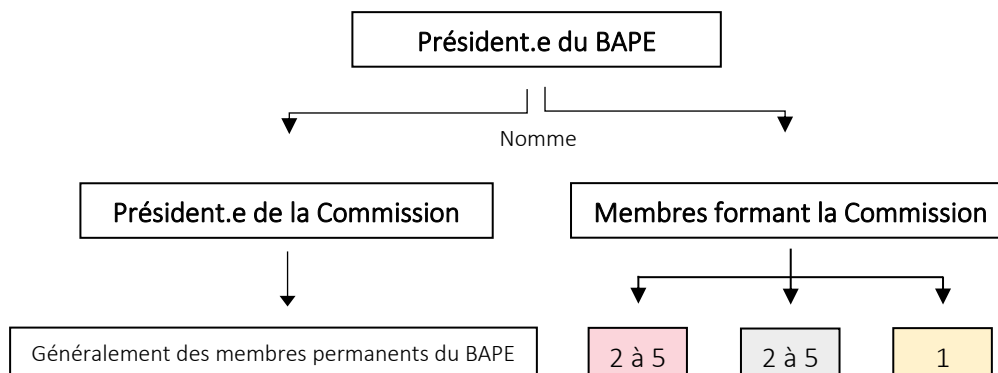
(Art. 17 du Règlement)

**IMPORTANT :** consulter les [Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement](#)

⇒ Ces règles peuvent être utiles pour les citoyens qui désirent prendre part à l'audience. Elles guident les travaux des commissions et expliquent :

- ✓ Les délais applicables ;
- ✓ Comment l'audience est publicisée ;
- ✓ La convocation des intervenants ;
- ✓ Le déroulement de l'audience.

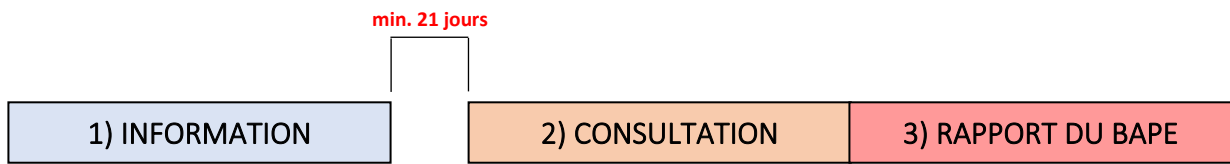
## FONCTIONNEMENT INTERNE DU BAPE SELON LE TYPE DE CONSULTATION





## DÉROULEMENT D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE

(Art. 31 à 40 des [Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement](#))



### 1) INFORMATION

(Art. 31 à 35 des *Règles de procédure*)

Tout participant peut poser des questions, adressées au président de la Commission, qui les relaye par la suite. Les commissaires peuvent également poser des questions aux experts.

Le BAPE a la possibilité d'inviter des « personnes-ressources » pour répondre aux questions du public.

#### MOMENT IMPORTANT

- ⇒ Il permet de faire reconnaître au promoteur les failles de son projet ;
- ⇒ Cet exercice permet également de construire un argumentaire étoffé pour la suite de l'audience publique.

### 2) CONSULTATION

(Art. 36 à 40 des *Règles de procédure*)

Minimalement **21 jours après** la période d'information afin de laisser le temps aux citoyens participant à l'expérience de :

- ✓ Rédiger leur mémoire ;
- ✓ Préparer leurs interventions orales.

Le BAPE recueille l'opinion de toute personne intéressée par le projet à :

- Appuyer le projet ;
- Énoncer des objections ;
- Proposer des suggestions.

### 3) RAPPORT DU BAPE

(Art. 18 à 20 des *Règles de procédure*)

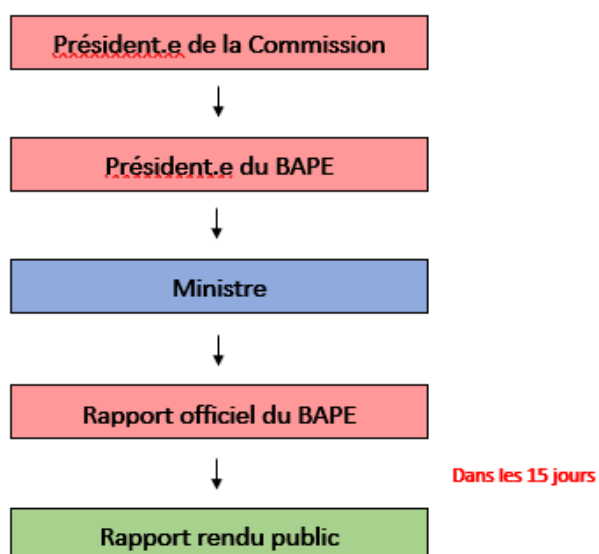
Après avoir effectué les deux étapes précédentes, la Commission rédige son rapport.

Celui-ci est basé sur :

- ✓ La transcription des audiences;
- ✓ Les documents déposés;
- ✓ Les mémoires des participants;
- ✓ Les recherches de la Commission;
- ✓ Des informations additionnelles du promoteur ou des ministères (si exigé par la Commission).

La durée du mandat accordé au BAPE pour une audience publique étant de **4 mois**, celui-ci reste limité quant au rapport qu'il peut produire. Néanmoins, pour les projets de très grande envergure, il peut demander une **extension de délai** au Ministre.

#### Processus jusqu'à sa publication :



# ANNEXE I

## Consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder

Comme mentionné à l'article 31.3.1 de la LQE : « toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ».

**Délai** : 30 jours

**Comment ?** Il suffit de cliquer sur un projet inclus dans la [Liste des consultations publiques en cours](#), puis de remplir le formulaire « Participer à la consultation ».

Voir l'exemple ci-dessous :

Source : ree.environnement.gouv.qc.ca

The screenshot shows the website for the 'Registre des évaluations environnementales' (Environmental Assessment Register). At the top, there is a navigation bar with 'Accueil', 'Plan du site', 'Nous joindre', 'Québec.ca', 'propos du site', 'Recherche', and 'English'. Below this is a menu with various environmental topics. The main heading is 'Registre des évaluations environnementales'. Underneath, the 'Projet minier aurifère Wasamac' is listed. A button labeled 'Afficher détails' is visible. A list of project elements includes 'Avis de projet (1 élément)', 'Directive ministérielle (2 éléments)', 'Recevabilité de l'étude d'impact', 'Participation publique', 'Analyse environnementale', 'Décision', and 'Suivi'. A red box highlights the button 'Participer à la consultation - MELCC'. To the right, there is a 'Alerte courriel' section with a sign-up link.

(Si vous ne voyez pas cette option : c'est parce que le délai de 30 jours est dépassé.)

Pour plus d'informations concernant la participation du public : [Participation du public dans le cadre des procédures d'évaluation environnementale.](#)

Création du document par :  
Charlotte Groulx et Ariane Bédard-Beauregard

Remerciements à Me Jean Baril, LL.D